

H. 14/13



**Organismes Familiaux Associés du Québec**

65 est, rue Sherbrooke, suite 110.

Montréal 129, Québec.

288-5201.

**NOUVELLE ADRESSE**

1207 SAINT-ANDRE

MONTREAL 132

TEL: 288-4231

Montréal 15 décembre 1972

M. PAUL ANDRE CREPEAU  
Office de Revision du Code civil  
360 rue McGill ch 402  
Montréal Québec

Monsieur,

Pour donner suite à votre consultation en rapport avec les changements proposés à la Loi d'Exécution ré-riproque d'Ordonnances Alimentaires voici quelques commentaires.

Les changements proposés nous semblent tout à fait pertinents dans l'optique de la loi actuelle qui laisse la responsabilité de faire exécuter les jugements de cours par les personnes lésées.

Cependant, l'OFAQ souhaite que les ententes nécessaires soient conclues avec toutes les provinces canadiennes et même avec le plus grand nombre d'Etats aux Etats-Unis afin qu'il ne suffise plus de se réfugier dans tel endroit pour échapper au jugement.

Espérant que vous êtes l'organe susceptible de tenir compte des suggestions comme celles-là, nous vous réitérons nos sentiments respectueux.

*Denise Laporte Dubuc*

Denise Laporte Dubuc  
secrétaire exécutif

DLD/j1

ORGANISMES FAMILIAUX ASSOCIES DU QUEBEC  
1207 rue Saint-André  
Montréal 132, P. Qué.  
Tél: 288- 4261

COMMUNIQUE DE PRESSE

PUBLICATION IMMEDIATE

Il n'est plus rare dans notre société de voir des couples décider de mettre fin à leur vie commune soit par une séparation ou un divorce.

Lorsque cette décision est prise par un couple sans enfant il est évident que ses conséquences n'affectent directement que les deux intéressés. Trop souvent cependant cette situation se présente dans des familles comportant un ou plusieurs enfants en bas âge. Les problèmes à régler sont alors multiples et s'accompagnent souvent d'une baisse radicale du niveau de vie pour l'un des époux. Des enfants sont les innocentes victimes de cette situation. Comme il se doit, l'Etat cherche à prévenir et à atténuer ces situations par de nombreuses lois.

Les jugements de divorce ou de séparation peuvent prévoir dans ces cas des obligations financières futures pour celui des époux qui subvenait aux charges familiales. Il s'agit de versements périodiques, appelés pensions alimentaires, que l'un des époux, souvent le père, s'engage à faire à son ex-conjoint afin de couvrir en totalité ou en partie les frais occasionnés par la garde des enfants.

Notre intention n'est pas de mettre en cause ces dispositions qui peuvent s'avérer d'un grand secours mais plutôt d'attirer l'attention sur le fait qu'elles sont très souvent, dans notre société, rendues inopérantes soit par l'irresponsabilité de l'individu ou par des revers de fortune plus ou moins intentionnels. Parfois une séparation peut avoir comme principal but le désir de se dérober à ses responsabilités parentales.

Nous croyons que le moment est venu de mettre en place un mécanisme qui accorderait une garantie de paiement de ces pensions. Cela pourrait se faire par un organisme public ou parapublic qui, sur demande de la partie lésée, se chargerait automatiquement d'effectuer les paiements et de récupérer du conjoint les sommes dues en prenant les procédures nécessaires pour faire exécuter le jugement de cour.

La responsabilité de faire exécuter le jugement de cour cesserait de relever du conjoint abandonné ou des enfants. On sait que nombre de familles dans cette situation renonce à leur droit pour des raisons sentimentales pour éviter les complications juridiques ou faute de moyens financiers pour pouvoir poursuivre le conjoint déserteur.

L'organisme aurait comme fonction de rendre tangible et effective la responsabilité des parents par rapport à leurs enfants. Il assurerait par voie de conséquences une protection des enfants. Cette solution aurait l'avantage de centraliser l'aide et le soutien dont ont besoin nombre de familles monoparentales plutôt que de les livrer à leurs seules ressources.

MONTREAL LE 15 DECEMBRE 1972/OFAQ

Pour information: Mme Denise Laporte Dubuc secrétaire  
288-4261